

### Réunions d'information : Réorganisation des services de la DDE



Brottes 13/03/2007



Eurville - Bienville 16/03/2007

### Réunions d'information Pays de Langres

*"Les obligations des maires  
en terme d'assainissement"*

A partir de 18H00

- ◆ 03 mai à LONGEAU  
salle de la mairie
- ◆ 24 mai à LANGRES  
salle JJ Rousseau à la mairie
- ◆ 31 mai à BOURBONNE-LES-BAINS  
salle du clocheton  
Rue de l'Amiral Pierre

### Editorial

Le tourbillon annoncé est là. La campagne bat son plein. Le Magazine des Maires de France est allé interroger chacun des candidats sur les préoccupations essentielles des élus.

Aux questions expertes, ils ont bien voulu réagir avec sérieux, car ils connaissent notre impact sur le terrain. Mais chacun de nous a pu apprécier la distance ou la proximité des uns et des autres avec les sujets, et le réalisme des réponses, probablement proportionnel à leurs chances réelles d'accéder à la magistrature suprême.

Cette démarche est appréciable car elle s'inscrit dans la notion de "programme". Elle témoigne d'un certain respect du citoyen, car elle suppose que l'électeur va se déterminer par rapport à des choix et des alternatives importantes.

Cela paraît évident, me direz-vous ? Il m'a cependant semblé que la campagne n'en avait pas toujours pris le chemin. Mais il n'est jamais trop tard !...

Bien à vous.



Charles Guené  
Président

53  
Avril 2007

## DÉCHARGES COMMUNALES ET DÉCHETS INERTES

Les Maires sont responsables et concernés au premier chef par les problèmes environnementaux. Aussi, l'Association des Maires de la Haute-Marne a décidé de piloter la réflexion engagée autour de la problématique des déchets du BTP et de la fermeture des décharges communales.

Ainsi que nous le rappelions dans nos derniers numéros, la fermeture des décharges communales étant opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> avril et le réseau de décharges du BTP n'étant pas mis en place, il va s'en suivre une période transitoire délicate. C'est pourquoi l'AMF 52 a décidé de s'impliquer dans le processus de mise en œuvre.

A cet effet, un Comité de suivi informel a été mis en place. Il comprend, outre l'AMF 52, la Direction de l'Équipement, la Préfecture, la DRIRE et la DIREN, le Conseil général, l'ADEME, ainsi que les représentants des Chambres consulaires, les carriers et le SDEDM. Il se réunit régulièrement (2 mars, 26 mars, et une nouvelle réunion est prévue le 18 avril).

Une lettre d'information sera adressée aux Maires pour exposer la stratégie mise en place, et nous nous ferons l'écho dans ce bulletin du suivi des décisions et des réflexions.

Actuellement, outre la réhabilitation des anciennes décharges et les protections qui sont mises en œuvre par le Conseil général et l'ADEME en relation avec les communes en fonction de l'urgence sanitaire et de la volonté locale de rentrer dans le calendrier, nous avons déjà dégagé plusieurs axes.

1) la DDE recense actuellement des sites d'anciennes carrières en fin d'exploitation, selon la suggestion du Président Guené, de manière à préfigurer un réseau conforme à celui du schéma départemental pour constituer 12 à 15 plateformes de classe 3 agréées.



2) Ces plateformes seront surtout exploitées par des collectivités ou par des privés, et couplées dès que possible avec le réseau de déchetteries fixes (ce qui impose la transformation d'une large partie des déchetteries mobiles en déchetteries fixes, orientation souhaitée également par le Président Flamérian).

Cette organisation est destinée à répondre à la demande des quantités restreintes du BTP et des particuliers, sachant que les grosses quantités du BTP trouvent toujours des débouchés dans les carrières encore en activité ou dans la seule décharge agréée de Chaumont. Une telle organisation ne pourra être opérationnelle avant une bonne année, et sera sans doute à harmoniser en fonction des décharges de classe 3 qui auront été ouvertes par certaines villes ou communes pour leurs besoins propres.

Nous recommandons cependant à ce niveau un minimum de concertation pour les ouvertures, afin que nous n'assistions pas à un développement anarchique et coûteux, car de telles structures sont lourdes à gérer et doivent couvrir un territoire/habitants suffisant.

En attendant, il appartient aux élus de terrain que nous sommes de gérer la situation ! Cela passe par la mise en place de plateformes temporaires de déchets inertes, en accord avec les services de la Préfecture, et qui permettront des stockages en attendant leur transfert et par une information continue de nos concitoyens sur l'utilisation des déchetteries, sur les modalités du compost (peut-être devront nous même envisager de petites aires de composts communales).

Durant cette période, nous essaierons de conseiller chacun, de relayer les informations et également les initiatives astucieuses que vous saurez prendre.

Le Président GUENÉ

### Mutualisation des services communes-communautés : l'AMF et l'AdCF saisissent la Commission et le Parlement européens

L'AMF et l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ont réuni le 27 mars près de 200 élus et directeurs de groupements intercommunaux afin de dresser un état des lieux de la mutualisation des services. Ce dispositif permet aux communes et communautés de mettre en commun leurs moyens humains et matériels affectés à certaines compétences. «Des perspecti-

ves ont été définies pour clarifier juridiquement le cadre de la mutualisation des services, au regard du droit européen», expliquent l'AMF et l'AdCF dans un communiqué commun du 30 mars. L'organe de l'Union estime en effet que la mise à disposition de services entre une commune et un EPCI pourrait relever des règles classiques de la commande publique.

Face à ce «risque» de mise en concurrence, l'AMF et l'AdCF ont adopté une motion. Elle reprend les raisons pour lesquelles ce régime de mise à disposition ne rentre pas dans le cadre des règles communautaires de la commande publique et sera adressée au ministère de l'Intérieur, à la Commission et au Parlement européens.

## Secteur de l'énergie : une loi importante adoptée

*La loi sur le secteur de l'énergie a été promulguée le 7 décembre 2006. Elle fixe, entre autres, les modalités de l'ouverture totale du marché de l'électricité et du gaz, et de la séparation juridique des activités de distribution. Eclairage sur les points clés du texte de loi.*

### Liberté de choix pour tous les clients

L'ouverture à la concurrence du marché des particuliers est la dernière étape d'un processus engagé en France depuis 1999. Au 1er juillet 2007, tous les clients pourront choisir librement leur fournisseur d'électricité et de gaz. Les tarifs réglementés (appelés aussi tarifs "régulés" ou "historiques") sont maintenus, sans limitation de temps, pour les clients qui ne font pas jouer leur éligibilité. Concernant les clients qui seront amenés à déménager après le 1er juillet 2007, la loi dans son article 17 précise qu'ils pourront continuer à bénéficier du tarif réglementé, sauf s'ils s'installent sur un site sur lequel l'éligibilité a déjà été exercée.

La loi sur le "droit opposable au logement", votée le 22 février dernier, donne accès aux tarifs réglementés d'électricité pour les logements neufs raccordés au réseau après le 1er juillet 2007 et avant le 1er juillet 2010. Cette disposition ne s'applique pas aux raccordements des nouveaux sites en gaz naturel, pour lesquels les tarifs réglementés ne seront plus applicables à compter du 1er juillet 2007.

### Création d'un tarif de retour pour les entreprises

Afin de limiter l'effet de la hausse des prix de l'électricité sur le marché pour les entreprises ayant fait valoir leur éligibilité, la loi du 7 décembre 2006 crée un "tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché" (TARTAM). Ce tarif appelé aussi "tarif de retour" est accordé sur demande écrite pour une durée de deux ans. Le plafond de majoration du tarif de retour par rapport au tarif réglementé a été fixé par un arrêté du 3 janvier 2007 à 23% pour le tarif vert, 20% pour le tarif jaune et 10% pour le tarif bleu.

### Séparation juridique des activités de distribution

Cette séparation juridique se traduira par la mise en place de deux filiales de distribution, une pour EDF et une pour Gaz de France. Ces filiales auront en charge la politique d'investissement et de développement des réseaux, la gestion des contrats de concession, la construction d'ouvrages, leur exploitation et leur maintenance, ainsi que la mise en œuvre de l'accès des tiers au réseau de manière non discriminatoire.

L'opérateur commun à EDF et à Gaz de France (EDF Gaz de France Distribution) deviendra un service commun aux deux filiales de distribution de Gaz de France et d'EDF.

Vos interlocuteurs ne changeront pas du fait de cette évolution juridique. En particulier vos IP restent vos correspondants privilégiés.

### Un médiateur national pour la protection des consommateurs

La loi du 7 décembre 2006 institue un médiateur national de l'énergie, distinct de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel. Le médiateur national de l'énergie, nommé par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la consommation, participera aussi à l'information des consommateurs sur leurs droits.



## Semaine scolaire et leçon de démocratie participative !...

La Haute-Marne demeure l'un des rares départements fonctionnant en "système dérogatoire" et surtout "à la carte" (ce qui signifie que **chaque école peut choisir son rythme scolaire, et même en dehors du système légal qui fixe la semaine à 4 jours et demi**). L'Inspecteur d'académie, en relation avec le Conseil général, souhaitait unifier le rythme scolaire sur l'ensemble du département.

En effet, l'organisation actuelle est contraignante et très délicate tant pour les fratries que les enseignants, les services académiques, départementaux, communaux et les transports, et elle présente peu d'intérêt sinon celui de la sacro-sainte liberté.

Pour ce faire, et nonobstant le pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué, **l'Inspecteur d'académie avait choisi la concertation préalable avec la création d'un groupe de pilotage paritaire**, qui en avait fixé le cadre : consultation des parents d'élèves, des conseils d'école, et des collectivités compétentes. Dans le cas où les trois consultations allaient dans le même sens, l'avis était réputé donné. Dans le cas où il y avait divergence, priorité aux conseils d'école, et prise en compte de leur avis s'il était "qualifié" (c'est-à-dire au moins 53%)

La consultation prenant la forme d'une question à triple entrée : Etes-vous pour la semaine de 4 jours (sans le samedi) ou de 4 jrs 1/2 et dans ce cas avec mercredi ou samedi travaillé...

### La consultation fut sans appel :

- Près de **60% de parents** (59,11%) indiquèrent leur **préférence pour la semaine de 4 jrs (solution 1)**, et pour les adeptes de la semaine de 4 jrs 1/2, ils se partagèrent entre **24,95% pour le mercredi (solution 2)** et **15,94% pour le samedi (solution 3)**.

- Les Conseils d'école suivaient le même choix : **solution 1 : 52,10%, solution 2 : 24,78% et solution 3 : 23,12%**

- Les élus également : **solution 1 : 58,49%, solution 2 : 20,75% et solution 3 : 20,75%** (même s'il est à noter que nous ne disposons que de 36% de réponses)

Bien entendu, la lecture révélait des disparités par zone de collèges et même par arrondissement, puisque celui de Langres manifestait une préférence pour la semaine de 4 jrs 1/2 : solution 1 : 41,84%, solution 2 : 32,47% et solution 3 : 25,69%.

Peut-on cependant s'en étonner dans la mesure ou la recherche d'une harmonisation partait nécessairement de l'existence d'une divergence !?

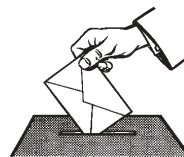


Le Comité de pilotage décida, par conséquent, par 5 voix contre 2 (et 3 abstentions) de valider le résultat obtenu et d'en

proposer l'utilisation à l'Inspecteur d'académie. Le score étant curieux, car il ne s'agissait pas pour cette instance de prendre parti, mais d'acter la validité de la consultation.

Lors du CDEN du 2 avril, l'Inspecteur proposa donc de "**ratifier le résultat (la semaine de 4 jours)** dans la mesure où il obtiendrait le soutien massif du CDEN. Il s'expliqua en cela, indiquant que s'agissant de l'adaptation d'un système dérogatoire, la décision était susceptible de recours administratif, et que la jurisprudence ne validait ce type d'avis que dans le cadre d'un soutien massif du territoire et de ses instances. D'autre part, l'Inspecteur d'académie exposa que, dans le cas contraire, il ne forcerait pas les choses, et appliquerait la loi dans toute sa rigueur, c'est-à-dire que **sous 3 ans, il mettrait en œuvre la semaine de 4 jrs 1/2 sur tout le département, éventuellement après une consultation sur le choix du jour travaillé (mercredi ou samedi)**. Les choses étaient à nouveau bien bordées.

Le résultat obtenu fut des plus surprenants. Si les élus dans leur **quasi-totalité suivirent l'orientation donnée par la consultation des parents et des Conseils d'école**, et ce quelque soit leur opinion personnelle, arguant du fait de la consultation préalable, **curieusement les représentants des parents et des syndicats et les personnes qualifiées se partagèrent essentiellement entre l'abstention et le refus, invoquant "l'intérêt de l'enfant" à bénéficier de la semaine de 4 jrs 1/2...**



**Au vu des résultats obtenu : 10 pour, 3 contre et 5 abstentions, l'Inspecteur d'académie estima qu'il n'avait pas le soutien massif du CDEN et ne pouvait donc mettre en œuvre un système dérogatoire.**

Nous devons laisser chacun juge des faits et de leur prise en compte. Néanmoins, permettez à un représentant du peuple de s'interroger sur la considération accordée à une consultation populaire, à partir du moment où elle a été décidée, et sur la distorsion qui peut se révéler entre "la base" et ceux qui sont censés la représenter lorsqu'ils s'estiment détenteurs de la vérité (à juste titre ou non...).

La démocratie participative reste donc d'une utilisation délicate et la démocratie représentative au premier ou au second degré, a sans doute encore de beaux jours devant elle...

Il reste que les **60% de parents d'élèves qui étaient pour la semaine des 4 jours auront sans doute du mal à digérer de se retrouver en semaine de 4 jours 1/2 dans 3 ans, et ce contre l'avis qu'on avait cependant sollicité et qu'ils avaient démocratiquement donné.**

Charles Guené

## Quels sont les moyens de défense dont disposent les élus, en cas de diffamations ou d'injures ?

### I. Définitions

La diffamation est "une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne du corps auquel le fait est imputé". Quant à l'injure, il s'agit de "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" (loi du 29/07/1881 relative aux droits de la presse). La diffamation et l'injure visent donc des hypothèses différentes.

Les propos diffamatoires ou injurieux peuvent être commis à l'encontre d'un corps constitué ou d'une administration publique, d'un fonctionnaire, d'un dépositaire ou agent de l'autorité publique, d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, ou encore d'un particulier. Ces propos peuvent être de nature raciale, ethnique ou religieuse. **La diffamation ou l'injure sont des délits, si elles ont un caractère public.** Sont considérés comme "publics" **des propos proférés dans des réunions publiques, dans des écrits, imprimés ou par tout autre moyen exposé au public.**

De plus, les propos injurieux ou diffamatoires **doivent viser des personnes déterminées**, sans pour autant qu'elles soient nominativement identifiables. **Il suffit que l'identification soit simplement "rendue possible** par les termes de discours, cris, menaces, écrits et imprimés". Les **propos** peuvent être formulés de **façon directe ou indirecte, la simple allégation même dubitative est punissable** comme le fait pour des tiers de reproduire ou rapporter des propos diffamatoires ou injurieux. L'auteur des propos doit, en outre, **agir de mauvaise foi**, cette dernière étant présumée.



### II. Procédures à engager

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel du lieu où s'est déroulée l'infraction.

#### **1) Dépôt de plainte simple contre X**

L'action est alors engagée par le dépôt d'une **plainte simple contre X** auprès du commissariat, de la gendarmerie ou entre les mains du **Procureur de la République** (par lettre recommandée avec accusé de réception). L'action publique est alors mise en œuvre par le parquet, s'il estime les faits répréhensibles établis.

#### **2) Dépôt de plainte avec constitution de partie civile**

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès

du **doyen des juges d'instruction** est également possible, en ce cas, les poursuites sont engagées de façon automatique.

#### **3) La citation directe devant la juridiction civile**

Dans cette hypothèse, la **citation directe ne peut être classée sans suite par le parquet.** La constitution de partie civile a pour effet de permettre à l'auteur de l'action contentieuse, **d'être partie au procès et de demander un dédommagement sur le plan civil.** Dans le cas contraire, elle sera uniquement informée de la date de l'audience, et ne sera donc pas partie au procès. **Il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat** devant le tribunal correctionnel, cela étant, une telle représentation permet d'accéder à certains documents dont seul l'avocat est habilité à consulter.

Lorsque la diffamation est de nature vague et fait planer un soupçon sur plusieurs personnes, **chacune d'entre elles a qualité pour demander réparation du préjudice causé.** L'article 30 de la loi 1881 réprime les **diffamations dirigées contre un conseil municipal**, lorsqu'elles mettent en cause des actes accomplis par ce conseil **dans ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions.**

Le juge ne pouvant pas changer de qualification, il est important de préciser **si un maire ou un élu est diffamé en cette qualité ou en tant qu'individu.** L'erreur de référence emporte nullité de

la citation.

Le maire pourra agir de manière individuelle et/ou collective :

- l'**action individuelle** consistera en un dépôt de plainte **pour des propos tenus envers sa propre personne,**

- l'**action collective** sera elle faite au nom de la commune, le maire agissant comme représentant de la commune si elle est mise en cause, ce après délibération du conseil municipal.

Dans ce cas, **il est important de séparer les deux actions**, en définissant précisément l'objet de chaque plainte.

Par ailleurs, l'action publique **se prescrit au bout de 3 mois** à compter du jour où l'infraction a été commise, passé ce délai la victime est irrecevable dans sa plainte. Un simple oubli ou vice de forme est susceptible d'entraîner une nullité de procédure.

**L'élu local ayant été victime de propos diffamatoires peut donc agir en justice en son nom et au nom de la collectivité qu'il représente** si les faits précis concernent la gestion de la collectivité.

# Le régime des fonds de concours

## I. Le principe : Interdiction des financements croisés

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle **l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre**, et une spécialité fonctionnelle qui **interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres**.

En application du principe de spécialité, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences. **Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.**



Le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, **une compétence ne peut être détenue que par une seule personne**. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le

cadre de cette compétence (CE, commune de Saint-Vallier, 1970).

**Par conséquent, le budget des communes membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées.**

## II. La dérogation au principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16, du CGCT constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus. Il prévoit, en effet, qu'**afin de financer la réalisation**

**ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours."**



Le versement de fonds de concours **n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.**

Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à une ou plusieurs de leurs communes membres, Ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté dont elles sont membres.

**Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.**

## III. Les conditions de versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.

### A. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement

#### 1) notion d'équipement :

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle.

La notion d'immobilisation corporelle **désigne à la fois les équipements de superstructure** (équipements sportifs, culturels,

etc) et les équipements les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

L'aménagement de terrains correspond à leur viabilisation et donc à la construction des réseaux divers qui constituent un équipement. Si les travaux portent sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques, le versement de fonds de concours est autorisé.

Il est à noter que l'article L1615-2 du CGCT prévoit l'éligibilité au FCTVA des fonds de concours versés pour les dépenses d'investissement effectuées sur le domaine public routier.

Le versement du fonds de concours peut permettre de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

## 2) la notion de dépenses de fonctionnement et d'investissement

- S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement, le fonds de concours **ne peut donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.**

**Exemple 1 :** Le fonds de concours peut financer les dépenses de personnel relatives à l'entretien, ou le nettoyage d'un gymnase ; il ne peut toutefois contribuer aux dépenses de personnel relatives au traitement de l'animateur sportif.

**Exemple 2 :** Le fonds de concours ne peut financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt. La finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement. Mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement.

- S'agissant des dépenses d'investissement relatives à l'équipement, le fonds de concours **doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le financement de l'équipement.**

**Exemple :** Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt. Le remboursement en capital de l'emprunt ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement, mais relève de son mode de financement.

## 3) la notion de réalisation de l'équipement

La notion de réalisation d'un équipement **circonscriit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement.** Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Concernant le cas particulier de l'**acquisition de terrain**, le versement de fonds de concours est **admis si**



l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. **En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis**, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à **savoir la réalisation d'un équipement.**

## B. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours



Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçus **soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cela étant, il peut être versé de manière pluriannuelle.

**Exemple :** l'EPCI réalise un projet pour un montant de 100. Il reçoit 40 de subventions. Il reste 60 à financer. L'EPCI doit au minimum assurer le financement de 30, les 30 restants pouvant être financés par des fonds de concours apportés par une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

Le calcul de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire, diffère selon que l'équipement est ou non destiné à des opérations soumises à la TVA par le groupement ou la commune bénéficiaire du fonds.

En effet, dans le 1<sup>er</sup> cas, la TVA supportée peut être récupérée par la voie fiscale. **La TVA supportée ne constitue pas une dépense financée par la commune.** Il convient d'ailleurs de rappeler que l'équipement est inscrit comptablement en section d'investissement pour son montant hors taxe et que l'amortissement est calculé sur ce montant. Le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, **être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement.**

Dans le 2<sup>nd</sup> cas, la **TVA supportée par le maître d'ouvrage constitue bien un élément du prix de l'équipement.** Ce montant TTC est celui inscrit à l'actif du maître d'ouvrage. Il y a lieu dans ces conditions de retenir ce montant pour apprécier la condition du financement majoritaire. L'éligibilité de l'équipement au FCTVA ne modifie pas cette analyse.

**C. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés**

Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre, ne peut donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

## ***IV- Le traitement budgétaire et comptable***

Le terme de fonds de concours employé dans les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI du CGCT correspond à la **notion de subventions versées à des organismes publics** visée dans l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

Les versements prévus aux articles précités doivent être **comptabilisés en M14** de la manière suivante :

### **A. En section d'investissement**

Lorsqu'ils **contribuent à la réalisation d'un équipement, ils sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 2041 "Subventions d'équipement aux organismes publics"**.

Dans le cadre de la réforme de simplification et d'adaptation de la M14, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006, **le traitement budgétaire et comptable des fonds de concours a été unifié avec celui des subventions d'équipement versées à des organismes publics**.

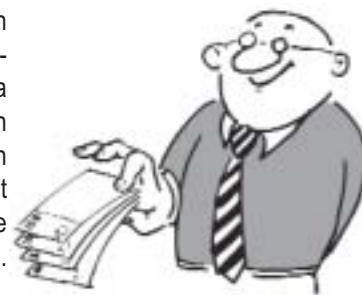
Les subventions d'équipement versées, y compris les fonds de concours versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, **sont désormais budgétairement imputées directement en section d'investissement et comptabilisées en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée de 15 ans**.

Ce nouveau dispositif entraîne l'abandon de la procédure complexe qui prévoyait l'imputation du fonds de concours en section

#### **A noter :**

Les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, **ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par les EPCI à fiscalité propre (article L5211-30 IV du CGCT)**.

de fonctionnement, puis son transfert en section d'investissement par la procédure d'étalement de la charge qui permettait son amortissement et son financement par l'emprunt selon l'ancienne méthode de l'étalement des charges.



**Chez le bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement.**

En M14, il s'impute donc aux subdivisions **des comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention** (c'est à dire le caractère amortissable ou non de l'investissement financé)

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit en revanche le transfert de toutes les subventions d'investissement reçues, même si elles financent un bien non amortissable (comme par exemple un terrain). **Les EPCI bénéficiaires de fonds de concours** appliquant cette instruction imputeront donc la recette correspondante à la subdivision concernée du **compte 131**.

### **B. En section de fonctionnement**

Lorsqu'ils **contribuent au fonctionnement de l'équipement, ils sont imputés en section de fonctionnement sur l'article 6573 "Subventions de fonctionnement aux organismes publics"** dans la comptabilité de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre versant.

Pour la commune ou l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, ils sont imputés, en recettes, au **compte 747 "Participations"**.

Cette charge ne peut être étalée. En effet, l'instruction budgétaire et comptable M14 ne permet pas l'étalement des subventions de fonctionnement.

La commune ou l'EPCI à fiscalité propre peut verser le fonds de concours, qu'il participe au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, de manière pluriannuelle, quelle que soit la compétence concernée, par le recours à la technique de gestion pluriannuelle des autorisations d'engagement et des autorisations de programme prévue à l'article L2311-3 du CGCT.

**S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.**

Source : Colloc MINEFI



PREFECTURE  
DE LA HAUTE-MARNE

## COMMUNIQUÉ DE LA PRÉFECTURE : Le système d'alerte des maires en cas de crue

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans ce contexte, l'Etat a engagé une réforme de l'organisation de l'annonce des crues.

Dans un premier temps, a été créé le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) localisé à Toulouse.

Dans un second temps, la carte de répartition des responsabilités des services d'annonce des crues a été réorganisée, en créant par regroupement un nombre restreint de services, chargés de l'annonce et de la prévision des crues. **Le département de la Haute-Marne est ainsi rattaché au Service de Prévision des crues (SPC), situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.**

### Le nouveau dispositif de prévision des crues se trouve organisé de la manière suivante :

Il relève d'une logique de prévision. Les Services de Prévision des Crues (SPC) développent leur capacité d'analyse et d'expertise. Ils intègrent, en particulier, des modèles permettant d'anticiper le déplacement des ondes de crues, les prévisions et les relevés de Météo France. Les Services de Prévision des Crues établissent et diffusent des cartes de vigilance semblables aux cartes de vigilance météorologique.

Pour la HAUTE-MARNE, le tronçon de cours d'eau surveillé, la Marne de MARNAY à SAINT-DIZIER, est affecté d'un code couleur : vert, jaune, orange ou rouge.

- **vert** : pas de vigilance requise
- **jaune** : risque de crue ou de montée rapide des eaux nécessitant une vigilance particulière mais n'entraînant pas de crue significative
- **orange** : risque de crue génératrice de débordements importants avec impact significatif sur la vie collective, les biens et les personnes



- **rouge** : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Dès la vigilance "jaune", si l'analyse des bulletins d'information locaux confirme l'ampleur de la crue, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC), service de la Préfecture, propose au Préfet ou au membre du corps préfectoral d'astreinte d'alerter les maires concernés. **En vigilance "orange et rouge" les maires sont systématiquement alertés.**

Actuellement et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007, l'alerte est transmise par la Préfecture, la Gendarmerie et les Sapeurs-Pompiers.

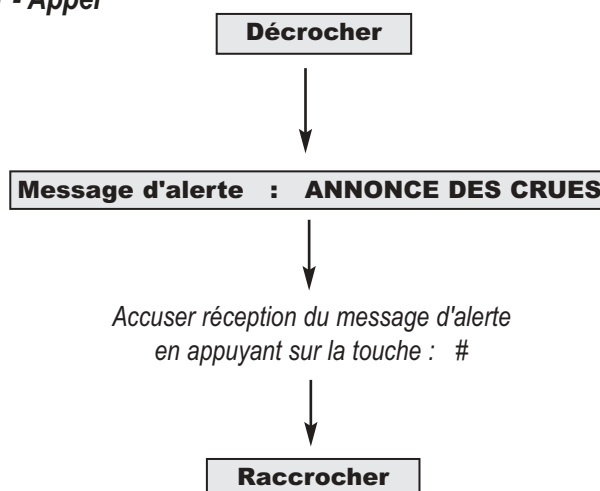
A compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, l'alerte sera effectuée par un automate " MEDIALERT " situé dans les locaux de la Préfecture. Ce système activé par le SIDPC permettra de diffuser, par téléphone, dans des délais très courts, l'annonce des crues. **Dès que le maire aura reçu l'alerte "crues", il pourra prendre l'initiative de consulter la carte de vigilance crues et les bulletins d'information sur le site Internet :**

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

ou le serveur vocal de la Préfecture 0821.802.552 afin de prendre connaissance de l'expertise locale et de l'évolution de la situation.

### Le dispositif sera organisé selon le schéma suivant :

#### 1 - Appel



#### 2 - Suivi par l'intermédiaire du répondeur annonce des crues de la Préfecture :

Tél : 08 21 80 25 52

## Un maire peut-il ouvrir le courrier de ses adjoints ?

Le courrier reçu par les élus municipaux est protégé par le secret de correspondances. Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 avril 2004, a ainsi ordonné la suspension de l'exécution d'une note d'un directeur général des services prescrivant, sur instruction du maire, l'ouverture systématique de toutes les correspondances adressées aux adjoints au maire et à un certain nombre de conseillers municipaux **sans distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir les élus et sans l'accord préalable de destinataires des courriers.**

En conséquence, l'ouverture et l'enregistrement des courriers adressés aux élus ne peuvent être effectués par les services de la mairie qu'avec l'accord de leurs destinataires. En outre, il semble possible d'instituer des règles différentes suivant la nature des courriers reçus (courriers purement administratifs et les autres).

JOAN 24/01/2006

## **Le transfert de personnel en vertu d'un transfert de compétences à un EPCI ne nécessite pas la consultation ou l'accord des agents intéressés.**

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service ayant fait l'objet d'un transfert de compétences, sont également transférés à l'EPCI. Ce principe est impératif et ne nécessite pas le recueil de l'accord des agents exerçant au sein des services transférés.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'EPCI après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 61 de ladite

loi prévoit la possibilité de mettre un fonctionnaire territorial à disposition lorsqu'une telle mesure représente une nécessité de service et recueille l'accord de l'intéressé.

Par ailleurs, au titre du II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, un EPCI peut mettre à disposition ses services auprès des communes membres, et inversement, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. A cet égard, le nouvel article L.5211-4-1 du CGCT (modifié par la loi relative à la fonction publique territoriale du 19/02/2007) prévoit que «les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'autorité territoriale compétente».

QE de Jean-Louis Masson,  
JO Sénat 15/03/2007, p. 595, n° 15093

## **Le comptable peut refuser d'exécuter l'ordre de paiement en contradiction avec une disposition réglementaire**

En application des dispositions du CGCT relatives aux comptables des collectivités territoriales et des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable d'une collectivité est tenu d'effectuer des contrôles portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses, la validité de la créance ainsi que sur le caractère libératoire de la créance.



Le Conseil d'Etat a notamment confirmé (CE, 21/03/2001, Morel, req. n° 195508) que le comptable peut, à l'occasion de son contrôle de validité,

être amené à constater l'incohérence des pièces qui lui sont présentées : «Si le comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives qui servent de fondement au mandat de paiement, il doit, afin d'exercer son contrôle sur la production des justifications du service fait, être en mesure d'identifier la nature de la dépense. Ce contrôle doit conduire le comptable, dans la mesure où les pièces justificatives produites sont à cet égard contradictoires, à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit, à cet effet, les justifications nécessaires.»

Cependant, l'article L.1617-2 du CGCT précise que le comptable ne peut soumettre les actes de paiement qu'aux contrôles qu'impose l'exercice de

sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Si le comptable est tenu de s'assurer de l'intervention préalable du contrôle de légalité opéré par le Préfet et de refuser d'exécuter tout acte qui n'y aurait pas été soumis (CRC Rhône-Alpes, 31/08/2000, département de l'Ardèche), il ne peut pas en revanche, s'il constate qu'un acte qui a été soumis à ce contrôle contrevient à une disposition réglementaire, se faire le juge de la légalité de cet acte (CE, 13/07/2006, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie). Le contrôle opéré par le comptable ne peut donc pas porter sur des éléments qui relèvent de la légalité interne d'un acte et qui, de ce fait, rentrent dans le champ du contrôle de légalité dont l'appréciation incombe au juge.

## PARTENARIAT ENTRE LE CNFPT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES

La délégation Champagne Ardenne du CNFPT travaille régulièrement avec les 5 grandes collectivités de ce Département : le Conseil Général, les Villes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres, ainsi que le SDIS. Mais elle souhaitait travailler mieux avec les autres collectivités. Celles-ci emploient en effet plus de 2.500 agents. **Il s'agit de leur offrir, à elles aussi, une formation de proximité.** Les hauts-marnais sont en effet souvent contraints de se déplacer à Troyes, pour suivre des formations.

Toute une démarche de territoire a donc été initiée en 2006, en partenariat étroit avec le Centre de Gestion de Haute-Marne. L'objectif était clair : réaliser un plan de formation propre au Centre de Gestion, approuvé par ses instances, et s'appliquant aux collectivités qui lui sont affiliées. **La délégation s'est appuyée également sur l'Association des Maires** et a sensibilisé le Conseil Général à cette démarche.

Les secrétaires de mairie, convoquées conjointement par le CNFPT et le Centre de Gestion, ont été réunies 4 fois. 11 d'entre elles ont accepté de s'impliquer dans le projet. Elles ont été formées à la conduite de réunion et ont pu animer 19 réunions de recensement de besoins de formation. 231 agents venant de

183 collectivités ont participé à ces réunions.

**La démarche a produit suffisamment de matière pour lancer un plan de formation pluriannuel, propre aux collectivités de la Haute-Marne.**

Ce plan va maintenant se construire au sein d'un comité de pilotage rassemblant Centre de Gestion, Association des Maires et CNFPT. Mais dès 2007, le CNFPT a programmé plus de 30 jours de formation à Chaumont sur la base des besoins exprimés par les secrétaires de mairie.

Une convention entre le CNFPT et le Centre de Gestion a été signée officiellement le 23 mars 2007, à Chaumont. **Et le partenariat avec l'Association des Maires va se poursuivre et se développer.** Les activités de formations ou d'information vont se coordonner, des formations communes seront probablement organisées, avec un seul objectif : assurer à toutes les collectivités haut-marnaises, grandes ou petites, des formations modernes, de qualité et de proximité visant à renforcer la qualité du service public local rendu à l'usager.

Eric Ameline - Directeur régional du CNFPT



## L'Association de Formation Professionnelle pour Adultes est présente sur tout le territoire national. Organisme qualifiant, nous délivrons des titres du Ministère du Travail.

En Haute-Marne, l'AFPA dispose d'un centre de formation et d'un Service d'Orientation Professionnelle situés à Saint-Dizier, ainsi que d'une antenne à Chaumont.

Nous vous proposons une large de gamme de prestations sur mesure dans les champs :

### de la Formation :

- Formation aux Caces Cariste
- Permis poids lourds
- Habilitations électriques
- Certifications en soudure
- Entretien de bâtiment : peinture, carrelage, électricité, plomberie...
- Bureautique
- Sauveteur Secouriste du Travail
- Perfectionnement pour ATSEM et personnel d'entretien...

Contact : Yvelise BERTAUD 06.72.88.58.04

### de la Gestion des Ressources Humaines :

- Bilan de Compétences (Agrément par Habitat Formation)
- Examen de Sécurité : validation des aptitudes à la conduite de

tous types de véhicules et d'engins (agrément par arrêté du 22/02/1995)

- Evaluation d'un Projet de Formation
- Evaluation d'un projet de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- Conseil en recrutement de personnel
- Préparation à la Reconversion Professionnelle...

Contacts : Peggy BRICOT 06.28.06.56.08  
Frédéric SANDRE 06.28.25.24.56

Dans le cadre du **programme PACTE**, nous pouvons vous aider à recruter les meilleurs candidats et vous proposer le plan de formation le plus adapté à vos besoins.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.  
**AFPA SAINT-DIZIER**  
avenue du Général Giraud - 52100 SAINT-DIZIER

Centre de Formation :  
Tél. : 03 25 56 19 97  
Fax : 03 25 56 11 30

Service d'Orientation Professionnelle :  
Tél. : 03 25 56 08 98  
Fax : 03 25 56 07 15

# sommaire

■ Décharges communales	2
■ Intercommunalité : mutualisation des services	2
■ Info service	3
■ Semaine scolaire	4
■ Diffamation ou injure	5
■ Fonds de concours	6
■ Communiqué de la Préfecture	9
■ Courrier des adjoints	10
■ Transfert de personnels et de compétences	10
■ Refus d'exécuter un ordre de paiement par le comptable	10
■ Partenariat ADM52 / CNFPT	11
■ AFPA	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)  
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 170407.522

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)